

Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale des Deux-Sèvres

à

Pour attribution

Mesdames les enseignantes
Messieurs les enseignants

Pour information

Mesdames les inspectrices de l'Éducation
nationale
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
nationale

Niort, le 23 janvier 2020

Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
des Deux-Sèvres

Service des
Emplois et des
Enseignants des
Ecoles

Affaire suivie par
Isabelle Danzero
&
Caroline Thomas

Téléphone
05 17 84 02 30
Télécopie
05 49 24 96 40
Courriel
S3e-79@ac-poitiers.fr

Adresse postale
61, Avenue de Limoges
CS 98661
79026 Niort

Objet : modalités d'exercice à temps partiel et de reprise à temps complet pour l'année scolaire 2020-2021.

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40)
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'État
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des enseignants du premier degré
Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles
Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les enseignants du premier degré

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'examen des demandes d'exercice à temps partiel ou de reprise à temps complet, les modalités d'organisation de celui-ci et ses incidences sur les droits à pension pour ses bénéficiaires.

Au cours de la campagne 2019, 305 demandes de temps partiel ont été effectuées : 147 au titre du temps partiel sur autorisation et 125 au titre du temps partiel de droit. 33 reprises à temps complet ont été demandées.

NOUVEAUTÉS :

- Un formulaire papier à transmettre à la DSDEN (S3E) pour le 14 février 2020 ;
- Un rappel concernant les temps partiels sur tacite reconduction **qui doivent être confirmés annuellement.**

Quelques principes généraux :

L'attribution d'un temps partiel s'effectue en tenant compte à la fois de la continuité et du fonctionnement du service.

Le temps partiel de droit ou sur autorisation doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

En conséquence, lorsqu'un temps partiel libère deux demi-journées, celles-ci devront obligatoirement être programmées de manière consécutive afin de permettre un remplacement sur cette journée libérée. Lorsque le nombre de demi-journées libérées est égal à trois, le temps partiel s'organisera sur une journée et une demi-journée.

Lorsque le nombre de demi-journées est égal à quatre, le temps partiel s'organisera sur deux journées.

Le service à temps partiel est calculé de la manière suivante :

- en rapportant les heures correspondant aux demi-journées sollicitées au service d'enseignement qui est de vingt-quatre heures pour un service à temps plein (ou 864 heures annuel) ;
- et le calcul du service annuel de 108 heures au prorata de la quotité sollicitée.

Exemple 1 :

Dans une école avec une journée type à 5h15, un enseignant demande à être libéré deux demi-journées.

Son temps de travail hebdomadaires sera de 24h00 – 5h15 soit 18h45.

Cet enseignant effectuera un temps partiel d'une quotité de 78,13% (18h45 = 78,13% de 24 heures) et sera rémunéré à hauteur de cette quotité.

Son enveloppe des 108 heures sera d'un volume de 108h x 78.13% soit 84 heures.

Au sein de ces 84 heures :

- 47 heures seront dédiées aux activités pédagogiques complémentaires ;
- 19 heures aux travaux en équipe pédagogique, lien école-collège (...);
- 14 heures aux animations pédagogiques ;
- 4 heures aux conseils d'école obligatoires.

Par ailleurs s'il choisit une quotité de temps partiel exacte soit par exemple 80%, il devra du temps supplémentaire de présence, soit dans la situation d'une journée libérée d'une durée de 5h15 :

$$(864 \text{ h}^1 \times 80\%) - (18\text{h}45 \times 36 \text{ semaines}) = 691\text{h} - 675 = 16 \text{ heures (soit 3 jours à 5h15)}$$

¹ 864 h égale 36 semaines de cours d'une durée de 24 heures

Sur 36 semaines de cours, l'intéressé travaillera donc 33 semaines à hauteur de 18h45 et 3 semaines à hauteur de 24 heures.

I- Les régimes du travail à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit.

Un temps partiel ne peut être accordé que pour **une période correspondant à une année scolaire**. Seuls **les événements énumérés au § 1-2** permettent la mise en place d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire.

I - 1 Le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel sur autorisation est **soumis, après avis** de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription, **à l'accord du directeur académique**.

En application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent, exercer leur activité à temps partiel sous réserve des nécessités et du fonctionnement du service et sous réserve de l'autorisation du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les enseignants peuvent effectuer un service hebdomadaire compris entre 50% et 80 % de la durée hebdomadaire d'un personnel exerçant à temps plein.

Il est accordé pour une année scolaire et peut faire l'objet de demande(s) de renouvellement.

Cas particulier du temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifie la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 art 25 septies. « Un fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet, peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative ».

L'autorisation d'accomplir un temps partiel dans ce cadre, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Elle est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Par ailleurs, une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour ce même motif ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce motif.

En outre, cette demande est soumise à l'accord préalable de la commission de déontologie de la fonction publique. Les délais de saisine et d'instruction du dossier déposé par l'agent nécessitent que cette demande soit adressée **AU MOINS 3 mois avant** la date de création ou de reprise d'entreprise (article 14 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

I - 2 Le temps partiel de droit.

Dans les cas listés ci-dessous, le temps partiel est automatiquement accordé de droit pour une quotité comprise entre 50% et 80% et peut faire l'objet d'une demande dès la survenance de l'événement le justifiant.

- **dans le cadre d'un handicap pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** relevant des catégories visées aux articles 1, 2, 3, 4, 9, 10,11 de l'article **L5212-13** du code du travail après avis du médecin de prévention
- **pour donner des soins à :**
 - **un conjoint,**
 - **à un enfant à charge** (c'est-à-dire âgé de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales)
 - **un ascendant atteint d'un handicap** nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une grave maladie. Il est subordonné à la production de pièces justifiant cette demande.
- **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans. Il est subordonné à la production d'un extrait d'acte de naissance. Le temps partiel est accordé à l'issue du congé maternité ou paternité, du congé d'adoption, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée dans le foyer d'un enfant adopté.

Au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet de plein droit à sa demande. Il peut toutefois être placé, à sa demande, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Les personnels sollicitant un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans peuvent prétendre au versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). (lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32485>).

Tout agent qui reprend son activité à temps plein à la suite de l'un de ces cas de figure devra attendre la rentrée scolaire suivante pour bénéficier d'un temps partiel de droit.

Les demandes de temps partiels de droit en cours d'année scolaire doivent être présentées au moins **deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

I - 3 Quelques précisions

Le principe de la tacite reconduction : l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire, sauf temps partiel de droit commençant dès la survenance de l'événement y ouvrant droit.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. **Toutefois, compte tenu de la nécessité d'organiser les services, les demandes seront à confirmer au titre de chaque année scolaire.**



ATTENTION

La reprise à temps complet : les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire doivent en faire une demande.

Situations particulières : certaines fonctions sont difficilement compatibles en termes d'organisation du service avec un temps partiel (maitres-formateurs, brigades ou ZIL, décharges de maitres-formateurs, postes à profil).

Le temps partiel sur postes fractionnés est accepté si la quotité sollicitée n'implique pas de modifier un complément de service :

- si un enseignant est affecté sur deux compléments de service à 50% et demande un temps partiel à 80% et qu'aucune proposition ne peut lui être faite, sa demande sera alors refusée ;
- si un enseignant est affecté sur des compléments de service à 25% et demande un temps partiel à 80 %, sa demande pourra être acceptée.

Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée scolaire peuvent participer aux opérations de mobilité afin de solliciter un poste compatible avec l'exercice à temps partiel.

II – Les modalités d'organisation du travail à temps partiel.

Il existe deux modalités d'organisation du temps partiel : hebdomadaire ou annualisé. La quotité de travail doit être aménagée de manière à obtenir un nombre de demi-journées qui soient compatibles avec la demande exprimée.

II - 1 Le temps partiel hebdomadaire.

L'organisation du temps partiel est toujours liée aux nécessités de service et à sa continuité.

Temps partiel de droit :

La durée du service hebdomadaire est réduite au minimum de deux demi-journées posées sur la même journée par rapport à un service à temps complet.

École à 4.5 jours (9 demi-journées)					
TP de droit					
Quotité de travail	Quotité de rémunération	Service annuel complémentaire (108h)	Service hebdomadaire et journées supplémentaires à répartir dans l'année		
50%	50%	54 h	4 demi-journées et un mercredi sur deux soit 2 jours et un mercredi sur deux	X jours en fonction de l'emploi du temps de l'école	
60%	60%	66h	5 demi-journées soit 2 jours et les mercredis		
70%	70%	75h	6 demi-journées soit 3 jours		
80%	85,7%	87h	7 demi-journée soit 3 jours et les mercredis		
TP sur autorisation					
Quotité de travail	Quotité de rémunération	Service annuel complémentaire (108h)	Service hebdomadaire et journées supplémentaires à répartir dans l'année	Nombre de demi-journée(s) libérée(s)	
7 demi-journées	Elle est fonction de la quotité réellement travaillée	Au prorata de la quotité réellement travaillée	3 jours et les mercredis		2 demi-journées libérées
6 demi-journées	Elle est fonction de la quotité réellement travaillée	Au prorata de la quotité réellement travaillée	3 jours		3 demi-journées libérées

École à 4 jours (8 demi-journées)					
TP de droit					
Quotité de travail	Quotité de rémunération	Service annuel complémentaire	Service hebdomadaire et journées supplémentaires à répartir dans l'année		
50%	50%	54 h	2 jours		
60%	60%	66h	4 demi-journées soit 2 jours	14 jours complémentaires	
70%	70%	75h	4 demi-journées soit 2 jours	28 jours complémentaires	
80%	85,7%	87h	6 demi-journées soit 3 jours	7 jours complémentaires	
TP sur autorisation					
6 demi-journées	75 %	81 h	3 jours		2 demi-journées libérées
4 demi-journées	50 %	54 h	2 jours		4 demi-journées libérées

II - 2 Le temps partiel dans un cadre mensuel

L'organisation du temps partiel est toujours liée aux nécessités de service et à sa continuité.

Seul le temps partiel à 50% (de droit ou autorisation) dans une école à 4.5 jours est organisé selon cette modalité. Il s'articule autour de 4 semaines. L'enseignant est rémunéré à 50 %.

Semaines 1 et 3 = 4 ½ journées travaillées

Semaine 2 et 4 = 5 ½ journées travaillées dont le mercredi

II - 3 Le temps partiel dans un cadre annuel

L'organisation du temps partiel est toujours liée aux nécessités de service et à sa continuité.

Quotités	Modalité de fonctionnement du temps partiel annualisé	Rémunération
TP de droit		
80%	Travail à temps complet sur 80% de l'année scolaire	85,7%
70%	Travail à temps complet sur 70% de l'année scolaire	70%
60%	Travail à temps complet sur 60% de l'année scolaire	60%
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%
TP sur autorisation		
50%	Travail à temps complet sur 50% de l'année scolaire	50%

La période non travaillée se situe uniquement en début ou en fin d'année. L'agent demeure en position d'activité durant toute l'année scolaire, y compris durant la période non travaillée.

III – Rémunération et incidences du temps partiel sur le droit à pension.

Rémunérations : Les personnels à temps partiel sont rémunérés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi qu'à l'article premier du décret du 20 juillet 1982.

Droits à pension : dans le cadre de la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n° 2003-775 modifiée en date du 21 août 2003 et de la circulaire fonction publique n° 2088 du 3 mars 2005, de préciser quelques règles concernant les modalités d'exercice à temps partiel et leurs incidences sur la gestion du dossier retraite.

- **Personnels bénéficiant d'une cotisation gratuite.** L'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, dans une limite de trois ans par enfants, une prise en compte à titre gratuit de la quotité non travaillée pour un temps de travail de droit accordé pour un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004.
- **Personnels pouvant surcotiser.** Depuis le 1^{er} janvier 2004, les services accomplis à temps partiel, **sous réserve du versement d'une retenue pour pension**, peuvent être décomptés comme des périodes de travail à pension pour la liquidation du droit à pension **dans la limite d'une augmentation de la durée des services de quatre trimestres. Cette limite est portée à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% (article L11bis du code des pensions).** Le taux de cotisation salariale augmente au début de chaque année civile : il convient que vous vous renseigniez préalablement. La demande de surcotisation doit être formulée en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Vous pouvez également consulter votre dossier personnel sur l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'Etat (ensap.gouv.fr) qui vous permet à la fois:

- de consulter vos bulletins de paye ou de solde
- de consulter vos attestations fiscales et vos décomptes de rappel éventuels
- de consulter votre **compte individuel de retraite** et d'en demander la correction
- d'obtenir une simulation de retraite et de demander votre départ à la retraite

IV – Choix des journées libérées

Votre souhait de journée(s) libérée(s) est demandé sur le formulaire. **Cette information n'est qu'une indication qui n'engage en aucun cas l'administration.**

V – Calendrier de gestion 2020 (à titre indicatif)

Les demandes de temps partiels ou de reprise à temps plein devront être transmises avant le **14 février 2020** (délai de rigueur), **via le formulaire joint, afin de permettre leur instruction.**

A l'issue de la procédure de saisie, chaque enseignant concerné recevra un courrier récapitulatif des modalités de sa demande. Il lui appartiendra de prendre contact avec le S3E, bureau 1, pour signifier une erreur de saisie **avant le 8 mars 2020**. Après cette date, le S3E considèrera que l'ensemble des informations aura été fiabilisé.

L'IEC de circonscription portera un avis sur la demande au plus tard le 18 mars 2020.

Le directeur académique portera un avis final au plus tard le 31 mars 2020.

Signé

Arnaud LECLERC